

A Mesdames, Messieurs les Membres du Collège des
Bourgmestre et Echevins
Rue Haute, 22
6791 ATHUS

COMMUNE AUBANGE - Courrier entrant	
Date d'entrée	25/09/19
Destinataire	Mobilité
Copie pour info	Collège + Hillary
Collège communal	
Échéance	
C.D.N.	205.259
N° Enregistrement	92069

**Objet : N883 – Aubange - Règlement de circulation routière
Zone 30 « abords école »
Arrêté ministériel du 28 août 2019**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de l'arrêté ministériel du 28 août 2019 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne située sur le territoire de votre commune.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Ponts et Chaussées,



ir P.Y. TRILLET



CONTACT

Département des routes de Namur
et du Luxembourg
Direction des routes du
Luxembourg
Place Didier 45
B - 6700 Arlon
Fax : 063 58 92 22

VOTRE GESTIONNAIRE

Cynthia Brisy
Tél. : 063 58 92 59
cynthia.brisy@spw.wallonie.be

Correspondant : Monique GOBERT –
063 58 92 21 –
monique.gobert@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références:
Nos références :
DGO1.32/SR/Aubange/Règlement/
104748

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE COMMUNAL
SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.**

**ROUTE n° N883
COMMUNE D'AUBANGE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA MOBILITE, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ETRE ANIMAL
ET DES ZONINGS**

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la commune d'Aubange en date du 13 mai 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Commune d'Aubange, une zone 30 « abords école » est créée sur la route de la Région Wallonne n° N883 entre les PK 6.794 et 7.190 (Ecole Maternelle libre et l'école Communale mixte à Aubange).

ARTICLE 2

Les dispositions prévues à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages du règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

L'arrêté ministériel du 17 février 2014, portant sur les zones 30 « abords écoles » sur les routes N872 et N883 est abrogé.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police d'Arlon.

NAMUR, le

2 8 AOUT 2019

**Le Ministre,
Par déléation,
Le Directeur général,**



Etienne WILLAME.